



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2025/93
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

Vu la demande formulée par mail en date du 19 décembre 2025 par **monsieur SASU DA-SILVA Emmanuel** en charge des travaux d'élagage des arbres aux abords du parking de la Poste, sis 10 rue de Paris, 10700 ARCIS SUR AUBE,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux décris ci-dessus ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **le lundi 05 janvier 2026 de 09h00 à 17h00**, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 05 janvier 2026, de 09h00 à 17h00 pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur tout le parking de la Poste, sis 10 rue de Paris, 10700 ARCIS SUR AUBE.

Pour effectuer les travaux d'élagage au droit du chantier, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions suivantes :

- La mise en place de l'arrêté municipal 7 jours avant la date du chantier
- La mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'emprise des travaux;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier. Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

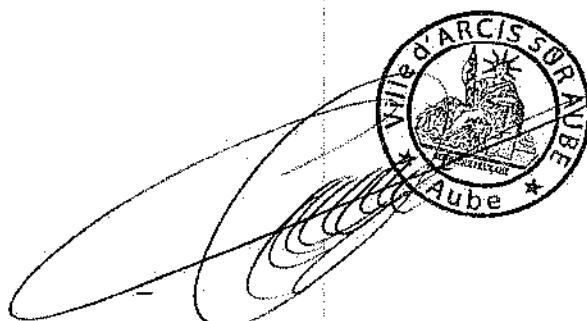
Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

23 DEC. 2025

Le Maire
Charles HITTNER.



*Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*